



Enregistrement : 05/05/2021 (15:38)  
Arrivée : 05/05/2021  
Registre : 2021-05-68590  
DIRECTION  
Marty Camille

**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde**

**Le Directeur Départemental,**

à

**Monsieur le Président  
Communauté de Communes de  
MONTESQUIEU  
1, Allée Jean Rostand  
33 650 MARTILLAC**

A l'attention de Madame  
Hélène SCHWARTZ

Bordeaux, le

03 MAI 2021

Groupement Opération Prévision  
GOP/PRS/BEV/SC/AB/A. 16570/2021 - 40149  
VIRéf. : V/Transmission en date du 10 février 2021  
Affaire suivie par Commandant Stéphane CUISINIER - ☎ 05.56.01.84.40 - Poste 1268

**Objet : Projet HORIZEO – Plate-forme énergétique bas carbone  
Commune de SAUCATS**

- P.J. :**
- Prescriptions et recommandations du SDIS dans le cadre de projets de centrales photovoltaïques au sol
  - Renseignements à fournir lors de l'instruction
  - Annexe « Les restrictions d'accès »
  - Annexe « Les principes généraux de DECI »
  - Fiche technique d'une piste de DFCI

Par transmission ci-dessus référencée, vous avez sollicité l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur le projet dénommé HORIZEO (plate-forme énergétique bas carbone) porté par les groupes ENGIE et NEOEN, qui envisagent de s'implanter sur la commune de SAUCATS, rattachée à votre Communauté de Communes.

Votre consultation s'inscrit dans la volonté d'obtenir un maximum d'éléments en parallèle de la saisine de la Commission Nationale du Débat Public du 2 décembre dernier, l'avis du SDIS étant attendu sur la thématique du risque incendie.

En absence d'études techniques suffisantes caractérisant les dangers, les risques, leurs effets sur les installations, les tiers ou l'environnement (étude de danger, analyse de risques, étude d'impact), vous trouverez ci-après pour chaque installation, les principes généraux qui guideront mes services lorsque les procédures de consultation seront lancées.



## **1. Présentation du projet :**

Il est caractérisé par l'implantation :

- d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 1000 hectares (porté par ENGIE et NEOEN) sur des terrains actuellement forestiers,
- d'un stockage d'électricité dans des containers à batteries (porté par NEOEN) qui aura pour objectifs de:
  - Adapter la production d'une centrale d'énergie renouvelable par rapport à la consommation,
  - Stabiliser la fréquence de 50Hz sur le réseau électrique.
- d'un électrolyseur d'une puissance de 10 MW (porté par ENGIE) sur une surface de 0,35 hectare pouvant ainsi être située dans la zone Agricole. La production d'hydrogène sera destinée à servir des usages locaux et régionaux accès sur la mobilité verte et l'industrie, comme source d'énergie.
- d'un data center d'une puissance à terme de 40 MW, (porté par ENGIE) puissance aménageable par tranche de 10 MW au fur et à mesure de l'évolution des besoins. Le bâtiment, envisagé avec un étage, pourrait occuper une surface d'environ 5 hectares dans son dimensionnement final.
- d'agrivoltaïsme qui vise à optimiser la production agricole par l'ajout, sur une même surface, d'une installation de production d'électricité photovoltaïque. Entre 10 et 25 hectares pourraient ainsi être sélectionnés dans la zone Agricole pour l'installation de cette activité.

## **2. Réglementation et normes applicables :**

Le projet HORIZEO est soumis à autorisation environnementale,

Il doit être conforme aux normes et guides d'application en vigueur, notamment :

- Code de l'urbanisme,
- Code de l'environnement,
- Code de l'énergie,
- Code forestier,
- Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie (RIPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016,
- Guide des typologies de travaux de DFCI (juin 2004),
- Guide « prescriptions pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques de la DFCI Aquitaine,
- Fiche technique des pistes de DFCI,
- Convention entre l'Union Syndicale des Sylviculteurs d'Aquitaine (USSA) et Électricité Réseau Distribution France (ERDF) relative à l'enfouissement de câbles.

La commune de Saucats dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui devra évoluer pour être compatible avec le projet

La commune de Saucats ne dispose pas de Plan de Prévention du Risque Feu de forêt approuvé.



### **3 - Prescriptions et recommandations du SDIS :**

Considérant spécifiquement chaque installation le SDIS aura à analyser le projet au vu des dossiers et études techniques précités et prescrira en conséquence au titre du risque incendie, de l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours et de la défense contre l'incendie (DECI).

#### **3.1. Centrale photovoltaïque d'une surface de 1000 hectares et Agrivoltaïsme**

Pour ce type d'installation de centrale photovoltaïque au sol, le SDIS de la Gironde s'appuiera sur le guide des prescriptions et recommandations actualisé en 2020 et qui est annexé en pièces-jointes.

J'attire votre attention sur le fait que ces prescriptions, au regard des dimensions particulières du projet envisagé (1000 hectares) pourront être aggravées et un impossible opérationnel pourra être prononcé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

De plus l'agrivoltaïsme présente une strate végétale au sein du champ photovoltaïque créant au regard du risque incendie une aggravation du risque et une éventuelle continuité de propagation avec l'espace boisé environnant. La nature de cette strate végétale pourra également aggraver nos prescriptions.

#### **3.2 Stockage d'électricité dans des containers à batteries / Electrolyseur / Data center**

Pour ces 3 installations, leur process font appel à des techniques innovantes pour lesquelles actuellement différents groupes de travail (incluant pour certains les sapeurs-pompiers) participent à l'élaboration de prescriptions en matière de prévention et de prévision des risques qu'ils présentent.

Le SDIS de la Gironde n'ayant pas eu à ce jour à instruire de dossier similaire les réflexions de ces groupes seront intégrées dans les prescriptions que nous serons amenés à élaborer.

L'incendie récent du 10 mars dernier dans un data center de l'entreprise française OVH Cloud à Strasbourg a mis en évidence la vulnérabilité de ces bâtiments, la complexité d'intervention pour les sapeurs-pompiers, et l'importance des enjeux en considération des données stockées. Ce retour d'expérience et d'autres seront également des éléments participant à la rédaction de nos prescriptions.



### 3.3 Défense incendie

Concernant spécifiquement la DECI, certains de ces projets ne rentrant pas dans la grille de couverture du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, celle-ci fera l'objet par le SDIS d'une analyse de risque particulière.

A ce stade et pour toutes les raisons évoquées, mes services ne peuvent se prononcer de façon exhaustive quant aux prescriptions susceptibles d'être émises.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur Départemental,

Colonel H.C. Dominique MAIHIEU

Contrôleur Général  
Jean-Paul DECELLIERES

Copies pour information à :

- Groupement Territorial Sud Est
- CIS CABANAC
- D.R.E.A.L. Nouvelle Aquitaine – Unité Départementale de la Gironde  
Cité Administrative – rue Jules Ferry - BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer SAUJADS  
Cité administrative Rue Jules Ferry - BP 90  
33090 BORDEAUX Cedex





## PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS



**VERSION 2**

MARS 2021



# PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS

## DANS LE CADRE DE PROJETS D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

Afin de permettre l'étude du projet par le Service Départemental, les mesures de prévention et de prévision suivantes devront être précisées :



### RISQUE ÉLECTRIQUE

#### ACCUEIL DES SECOURS ET MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

La mise en sécurité du site relève de la responsabilité de l'exploitant.



**Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. EN L'ABSENCE DE RISQUE VITAL, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la PRÉSENCE SUR LE SITE D'UNE PERSONNE COMPÉTENTE DÉSIGNÉE PAR L'EXPLOITANT.**

Cette personne doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans un îlot de panneaux photovoltaïques, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

#### ENFOUISSEMENT DES CÂBLES ÉLECTRIQUES

##### ■ A l'intérieur du parc

Les **zones de dangers**, causées par l'affleurement de câble aux raccordements à un poste source du réseau électrique lorsqu'ils sont réalisés en souterrains et empruntant des emprises existantes (chemins, pistes ou routes), devront être signalées par des panneaux.

##### ■ En dehors du parc - Cas des communes forestières ou espaces exposés (moins de 200 m d'une forêt)

Les raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique devront être réalisés en souterrains et emprunteront des emprises existantes (chemins, pistes ou routes) pour éviter de nouvelles trouées et servitudes en forêt. En effet, les réseaux aériens ne permettraient pas l'aménagement et l'utilisation des ouvrages de DFCL existants.

L'enfouissement des câbles doit être mis en place conformément aux principes techniques définis dans la convention entre l'Union Syndicale des Sylviculteurs d'Aquitaine USSA et Électricité Réseau Distribution France (ERDF).

Les installations devront être **conformes aux normes et guides d'application en vigueur**.

Des **extincteurs** adaptés devront être mis en place à proximité immédiate des locaux à risque (transformateurs, onduleurs...).





## RISQUE INCENDIE

En cas d'incendie, afin de limiter les propagations au sein d'une installation et à son environnement, il est fortement recommandé de **prévoir, dès la phase de conception, l'ilotage du parc photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée**. En l'absence du respect de ces principes, un **impossible opérationnel** peut être prononcé par le SDIS.

### ÉCLOSION ET PROPAGATION D'UN ÉVENTUEL INCENDIE

#### ■ Dispositions générales

Afin de limiter le risque d'inflammation et de propagation d'un incendie de l'installation photovoltaïque vers son environnement extérieur et inversement, des ruptures de continuité du couvert végétal doivent être aménagées.

Afin de protéger les installations de tout accès non autorisé, le site doit être ceinturé par une **CLÔTURE continue et infranchissable**. Celle-ci sera équipée de portail(s) d'accès d'une **largeur utile de 7 mètres**, doté(s) de **systèmes d'ouverture compatibles avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers** (cf « annexe : Restriction d'accès »).

L'exploitant doit entretenir la végétation à l'intérieur du parc photovoltaïque de manière à limiter l'inflammabilité et la propagation d'un incendie. **Les rémanents de coupe devront être retirés des parcelles entretenues ou broyées**.

Concernant la sensibilité environnementale des sites, tout aménagement (ou dérogation) relatif à l'entretien de la végétation sera à étudier avec le Service de Protection de la Nature (SPN) de la DREAL.

#### ■ Cas des communes forestières ou espaces exposés ( moins de 200m d'une forêt)

La **CLÔTURE** devra être positionnée à **plus de 30 m de la première rangée de peuplement de résineux**.

Les **FOSSÉS** doivent faire l'objet d'un **ouvrage de franchissement au moins tous les 500 m**. Ces dispositifs devront être d'une **largeur utile de 7 mètres** et devront être signalés de façon visible pour les services de secours.

Pour les installations clôturées, un **PORTAIL** d'accès au minimum **tous les 500 m de clôture** doit être prévu. Ces points de passage devront être d'une **largeur utile de 7 mètres** et devront être signalés de façon visible pour les services de secours.

Préserver les **accès DFCI principaux** de manière à permettre une intervention extérieure des véhicules de secours. Ceux existants **ne doivent pas être inclus ou limités par le dispositif de clôture du parc**.

L'implantation d'une telle installation en zone d'exploitation forestière protégée ne doit pas diminuer le niveau de sécurité du secteur concerné, notamment en impactant la cohérence des pistes garantissant l'accessibilité aux services d'incendie et de secours. Le réseau proposé par le pétitionnaire doit être en cohérence avec le schéma de desserte environnant pré-existant à l'installation et défini en concertation avec l'ARDFCI (Guide des typologies de travaux de DFCI).

Toute modification du réseau de desserte de DFCI devra faire l'objet d'une consultation du SDIS, de la Fédération Girondine de DFCI. L'avis de la Fédération Girondine de DFCI sera fourni au stade du projet.

L'exploitant devra prévoir, en plus du maintien en état débroussaillé du sol et des infrastructures dans l'installation clôturée, le respect des **Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)**, telles que définies dans le RIPFCI, à savoir :

- Le débroussaillage doit répondre aux dispositions de l'article L134-6 du code forestier et à la partie 2 du RIPFCI ;
- Une **zone débroussaillée de 50 mètres de profondeur** (Article 8 du RIPFCI) à partir de la clôture doit être constituée en périphérie de l'installation avec l'accord des propriétaires riverains. Cette distance pourra être portée à **100 m** dans le cadre d'un éventuel PPRIF Plan de Prévention du Risque de feu de forêt approuvé par l'autorité préfectorale ;
- Les aménagements relatifs à l'intégration paysagère, à la préservation de la biodiversité du projet tels que des haies arbustives ou végétales ne doivent pas aller à l'encontre des impératifs de débroussaillage précisés dans le code forestier et dans les recommandations de la DFCI Aquitaine ([www.dfci-aquitaine.fr/je-suis-un-particulier/autour-de-la-maison/debroussaillage](http://www.dfci-aquitaine.fr/je-suis-un-particulier/autour-de-la-maison/debroussaillage)).



## ÎLOTAGE

En cas d'incendie et végétation ou de feux sur les panneaux et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre ne pourra pas être réalisée relevant ainsi d'un **impossible opérationnel**.

Dans le cas cité ci-dessus, afin de limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée correspondant à un îlot.

Ces îlots permettront de **limiter la propagation d'un incendie** dans l'installation et donc de **limiter les dommages matériels en cas d'incendie**.

La surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, il convient d'assimiler la plus petite surface non recoupée à la part du feu sinistrable en cas d'incendie.

## ACCESSIBILITÉ AUTOUR DU PARC

**Tout autour et à l'extérieur de l'enceinte**, il est nécessaire de prévoir une **PISTE PÉRIMÉTRALE EXTÉRIEURE** constituée d'une **bande de roulement de 5 m** de large, qui devra être laissée libre et entretenue, complétée d'une **bande maintenue à la terre de 5 m** de large entre la clôture et la bande de roulement (cf schéma 2).

## ACCESSIBILITÉ À L'INTÉRIEUR DU PARC

- **PISTE PÉRIMÉTRALE INTÉRIEURE** (cf schéma 1) : le long de la clôture à l'intérieur du parc, il est nécessaire de prévoir une piste périmétrale intérieure de 6 m de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant.
- **VOIE PRINCIPALE** (cf schéma 2) : chaque îlot sera délimité par des voies principales de 10 m de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant.
- **VOIE SECONDAIRE** (cf schéma 2) : Chaque îlot sera recoupé le plus finement possible par des voies secondaires de 6 m de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant. Ce maillage intérieur est à définir par le porteur de projet.

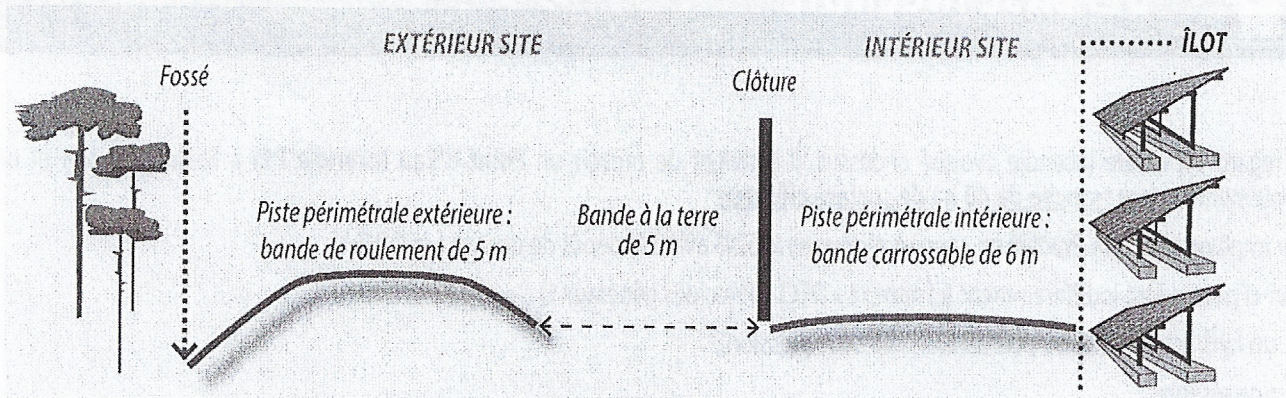
La présence de ces pistes et voies est indispensable afin :

- de permettre l'accès aux sapeurs-pompiers **dès lors que les conditions de sécurité d'engagement pourront être validées par le personne compétente désignée par l'exploitant** ;
- d'empêcher toute propagation d'un incendie vers l'extérieur du site ;
- de limiter la propagation d'un feu sous panneaux à l'intérieur du site d'un îlot vers un autre îlot.

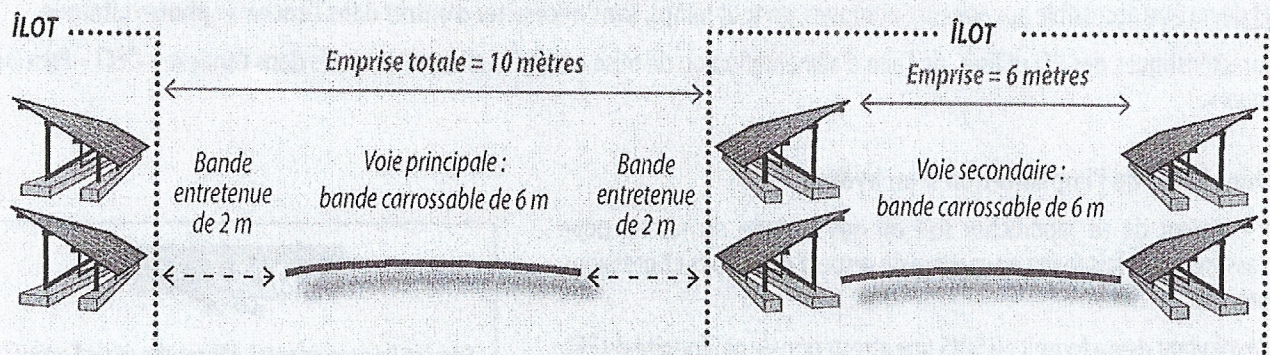
Ces voies de circulation devront être **praticables en tous temps par les sapeurs-pompiers** et faire l'objet d'un **panneautage** à l'intérieur du site.

- **Cas des communes forestières ou espaces exposés (moins de 200 m d'une forêt)** : dès lors qu'une **PISTE DFCI se prolonge à l'intérieur du site**, celle-ci devra répondre aux mêmes exigences de conception (cf «Guide des typologies de travaux de DFCI» de juin 2004 - cf schéma 3) et sera délimitée par des portails d'accès en entrée et en sortie selon les mêmes caractéristiques que tout portail du site (largeur de 7 m et dispositif d'ouverture compatible avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers).

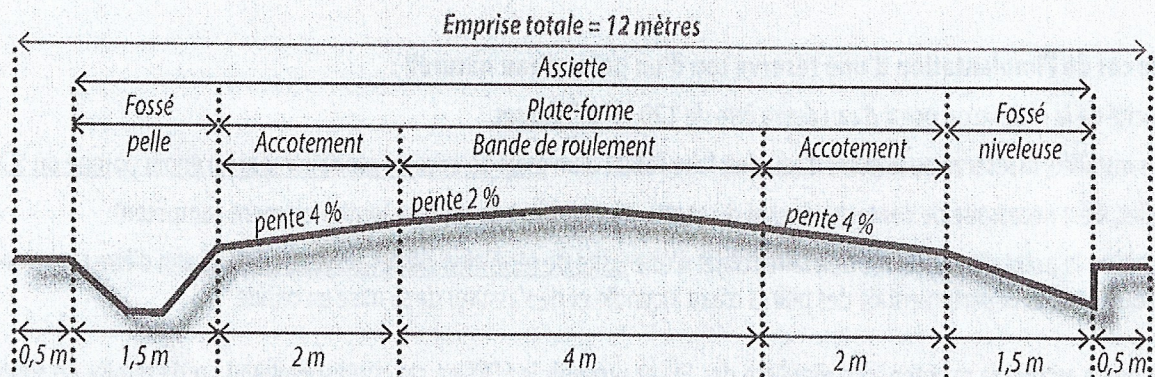




Pistes périmétrales intérieure et extérieure à la clôture - Schéma 1



Voie principale (entre îlots) et voie secondaire (desserte au sein d'un îlot) - Schéma 2



Piste DFCI - Schéma 3





## DÉFENSE INCENDIE

Au regard du risque incendie évoqué ci-dessus, il convient de prévoir un **Point d'Eau Incendie PEI** à l'entrée du site et un supplémentaire **par tranche de 40 ha de surface clôturée**.

Leur implantation sera étudiée en concertation avec le SDIS avant le dépôt de dossier à la DDTM.

Celui-ci pourra être indifféremment (cf annexe « DECI – Principes généraux ») :

- un hydrant (bouche ou poteau incendie sous pression),
- une réserve,
- un point d'eau naturel.

Il sera assorti d'une aire de mise en aspiration (réserve et point d'eau naturel) ou d'alimentation (hydrant).

**Ces aires ne doivent pas être impactées par des flux thermiques.**

Le PEI devra être accessible aux sapeurs-pompiers, en tout temps, **sans nécessiter d'entrer dans l'enceinte photovoltaïque**.

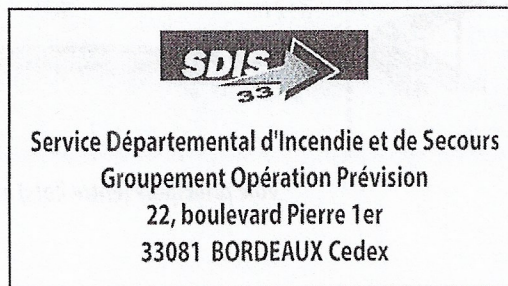
Les caractéristiques des PEI utilisés, de l'aire d'alimentation ou de mise en aspiration sont rappelés dans l'annexe « DECI – Principes généraux ».

### ■ Dans le cas de l'implantation d'un hydrant :

Il convient de se rapprocher soit du gestionnaire du réseau pour s'assurer de la faisabilité en matière de respect des débits et pressions précités.

L'exploitant devra fournir au SDIS une attestation de conformité du PEI, dûment remplie par l'installateur adressée 15 jours avant le récolement des travaux à l'adresse ci-contre.

De la même façon, une attestation de contrôle des hydrants (débit, pression) doit être adressée annuellement au SDIS à l'adresse précitée.



### ■ Dans le cas de l'implantation d'une réserve (ou d'un point d'eau naturel) :

La capacité de la réserve ou point d'eau devra être de **120 m<sup>3</sup> minimum**.

Une fois installée, la réserve ou le point d'eau doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.

A cet effet, il est nécessaire de contacter le chef du centre d'incendie et de secours territorialement compétent.

La réserve ou le point d'eau naturel, doit faire l'objet d'une visite de réception par les services du SDIS afin d'être répertorié dans la base de données départementale des points d'eau incendie et de s'assurer de sa mise en œuvre.

L'exploitant devra assurer la maintenance régulière des PEI et prévenir le SDIS en cas d'indisponibilité ou de remise en service des équipements par mail à l'adresse suivante : **DECI@sdis33.fr**

Concernant les réserves, afin de valider leur remise en service opérationnelle et leur disponibilité, il y a lieu systématiquement de faire réaliser un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS. A cet effet, il conviendra de contacter le chef de centre d'incendie et de secours territorialement compétent.





## ORGANISATION INTERNE DES SECOURS

### ■ Plan interne d'intervention :

Il doit être rédigé et a pour objectif de préciser :

- l'ensemble des scénarios d'accidents (secours à personnes, risques d'incendies ou de co-activités),
- les mesures mises en œuvre pour y faire face,
- les moyens humains, matériels et organisationnels associés.

Il devra notamment définir les modalités :

- de **détection d'un incendie** (humaine ou automatisée),
- d'**alerte des secours** (nature de l'événement, localisation, victime potentielle, surface(s) impliquée(s)...),
- d'**accueil des secours**.



**Une détection précoce et une alerte renseignée des secours, associés à un accueil rapide des secours sera de nature à optimiser la réponse opérationnelle.**

**En cas d'accident ou de sinistre à l'intérieur de l'emprise et au regard des risques associés à l'activité, L'INTERVENTION DES SECOURS N'EST POSSIBLE QUE SOUS LE CONTRÔLE D'UNE PERSONNE COMPÉTENTE DÉSIGNÉE PAR L'EXPLOITANT ET HABILITÉE ÉLECTRIQUEMENT.**

### ■ Plan du site et numéro de contact :

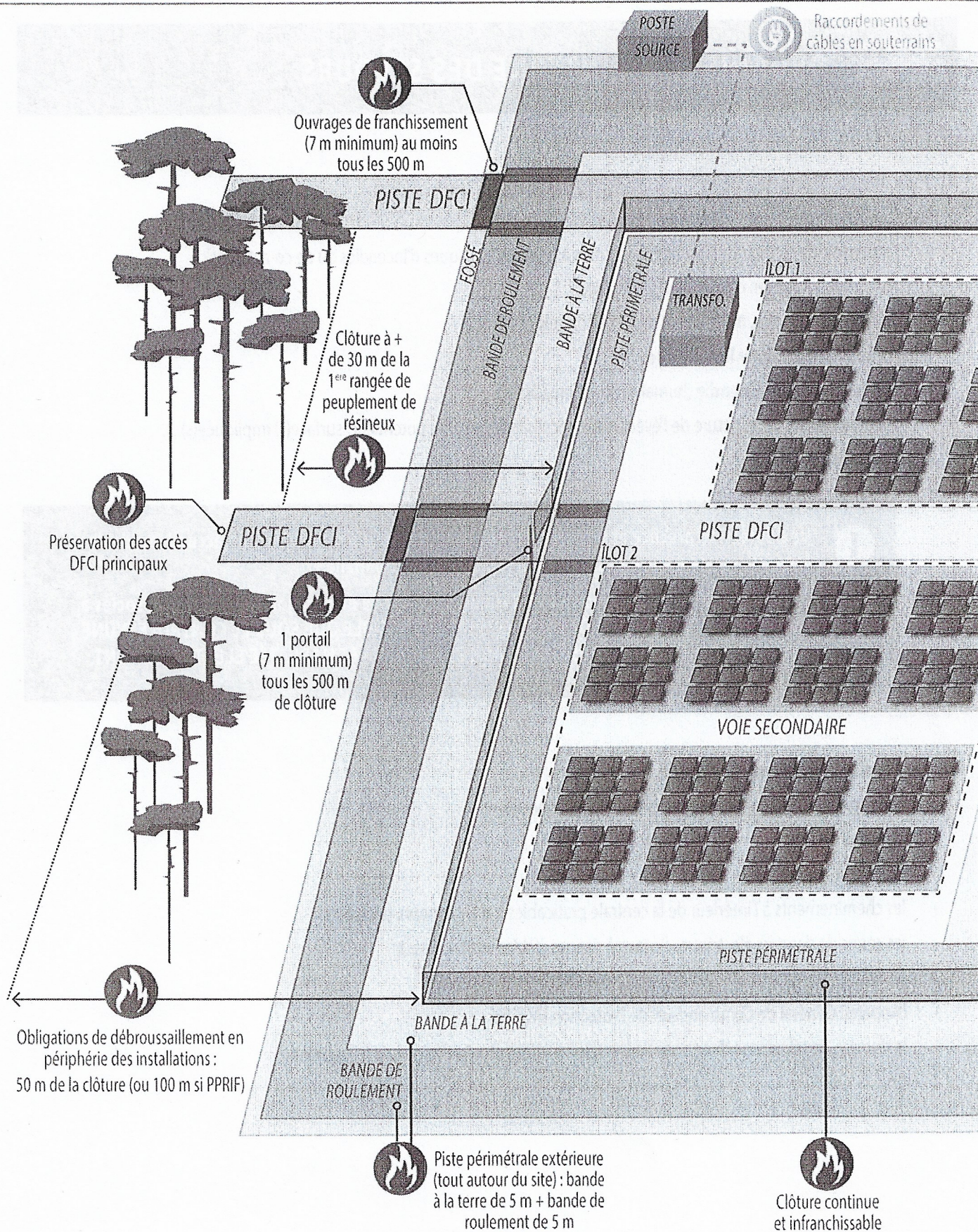
A l'entrée du site devra figurer un plan permettant de localiser :

- le portail d'entrée,
- les locaux à risque,
- les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers,
- les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électriques...),
- les PEI,
- l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP),
- le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.



# INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE : ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR

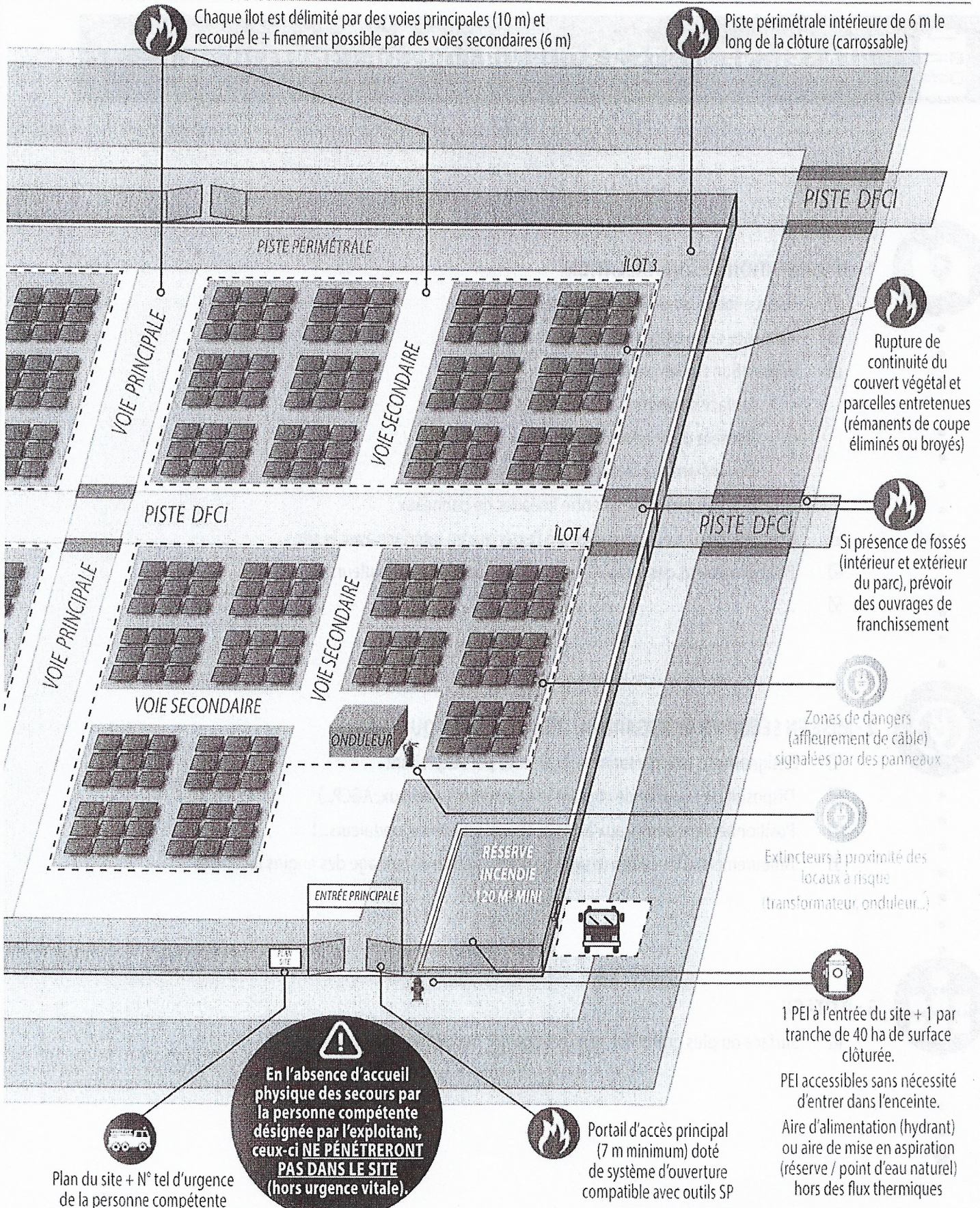
PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS DANS LE CADRE DE PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL





# INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE : INTÉRIEUR DU PARC

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS DANS LE CADRE DE PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL







## RENSEIGNEMENTS À FOURNIR LORS DE L'INSTRUCTION



### 1 - PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

- Surface totale du projet clôturée (en hectares)
- Puissance crête délivrée
- Information sur les panneaux :
  - Surface couverte par les linéaires de panneaux
  - Nombre de linéaires de panneaux
  - Dimensions des linéaires de panneaux
  - Espacement minimal entre linéaires de panneaux
- Présence de parcelles forestières à l'extérieur en interface avec le site
- Positionnement des locaux à risque (transformateurs, onduleurs...)
- ...



### 2 - MISE EN SÉCURITÉ AU REGARD DU RISQUE ÉLECTRIQUE

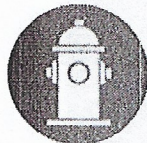
- Désignation d'une personne compétente par l'exploitant
- Dispositif de coupure de courant (disjoncteurs panneaux, AGCP...)
- Positionnement des locaux à risque (transformateurs, onduleurs...)
- Affleurements des câbles (risque de détérioration au passage des engins incendie)



### 3 - ÎLOTAGE

- Surface du plus grand îlot non recoupé par des pistes principales





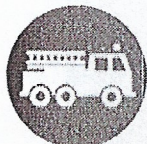
#### 4 - ACCESSIBILITÉ (AUTOUR ET À L'INTÉRIEUR DU PARC)

- Avis de la Fédération Girondine de DFCI concernant l'impact du projet sur le réseau de dessertes de DFCI (Conformément à l'Art.20 au RIPFCI)
- Piste périmétrale intérieure (6 mètres minimum)
- Piste périmétrale extérieure (bande de roulement de 5 m + bande maintenue à la terre de 5 m de large entre la clôture et la bande de roulement).
- Autres voies internes utilisables par les secours (principales et secondaires)
- Relief : présence d'un talus ou contre-bas
- Présence de zones humides



#### 5 - DÉFENSE INCENDIE

- Défense incendie (nature des Point(s) d'Eau Incendie naturels ou non, publics ou privés) existante ou projetée
- Positionnement des PEI (Points d'Eau Incendie)



#### 6 - ORGANISATION /ACCUEIL DES SECOURS

- Plan Interne d'organisation des secours (identification des risques incendie, co-activités...) :
  - Système de détection incendie (humain ou automatisé),
  - Modalités d'alerte des secours (nature de l'événement, localisation, victime potentielle, surface(s) impliquée(s)...);
  - Conditions d'accueil des secours par la personne compétente désignée
- Plan de site à l'entrée précisant :
  - le portail d'entrée,
  - les locaux à risque,
  - les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers,
  - les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électrique...),
  - les PEI,
  - l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP),
  - le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.





**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde**

22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex

TÉL. 05.56.01.84.40 • Fax. 05.56.79.26.18 • Mail : [direction@sdis33.fr](mailto:direction@sdis33.fr)



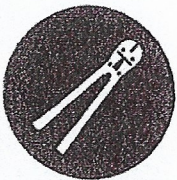
## DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS

Les équipements installés ne doivent pas empêcher le libre accès aux véhicules ou aux personnes. Voir, exemple, le portail d'accès à la salle de maintenance (exemple).

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délai, par l'un des solutions suivantes :



**SYSTÈME D'OUVERTURE OU DÉVERROUILLAGE** manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



**DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE** par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



**DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE** mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)\*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

\* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

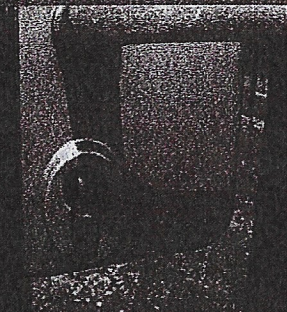
PORTAIL D'ACCÈS

CADENAS « POMPIER »

BORNE ESCAMOTABLE



**ACCESSIBILITÉ  
AUX VÉHICULES ET  
AUX PERSONNELS  
DU SDIS**



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

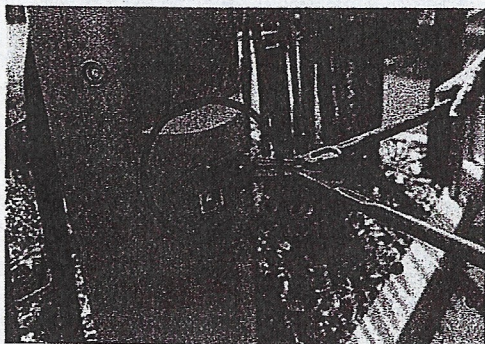
TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



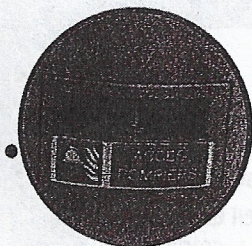
# LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

## 1 LE COUPE BOULON

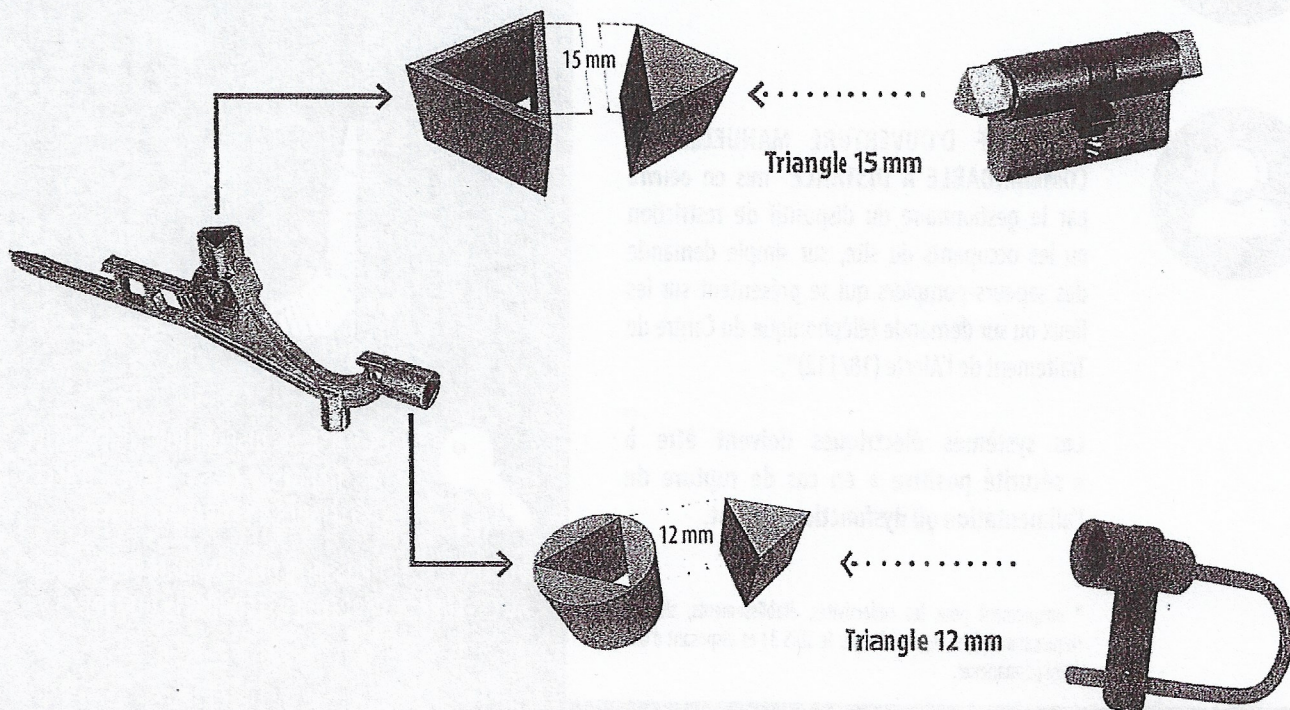


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

## 2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



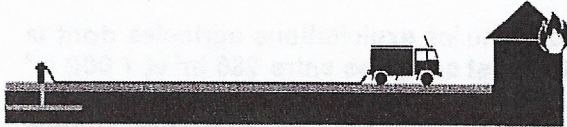


## PRINCIPES GENERAUX – GRILLE DE COUVERTURE - CONSULTATION DU SDIS

## I. Généralités

## ► Objet

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) doit permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de disposer de Points d'Eau Incendie (PEI), nécessaires à la lutte contre les incendies.



## ► Cadre réglementaire

- ◆ Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire ou, par transfert de compétence, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sont chargés de la DECI.
- ◆ Le Règlement Départemental de DECI de la Gironde (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2017 définit le rôle des acteurs, les Points d'Eau Incendie PEI concourant à la DECI ainsi que la grille de couverture (débit, volumes, distances) en fonction de 5 niveaux de risque (très faible, faible, ordinaire, important, très important).

## ► Référentiel complémentaire

Le document technique « D9 », établi par plusieurs partenaires publics et privés (CNPP, FFSA, INESC) constitue un guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

## ► La domanialité des Points d'Eau Incendie (PEI)

- ◆ Les PEI publics, financés par les communes ou les EPCI, sont implantés sur le domaine public, ils participent à la défense de bâtis publics.
- ◆ Les PEI privés sont implantés sur le domaine privé, ils participent à la défense d'enjeux privés.
- ◆ Possibilité de conventionner entre un privé et une collectivité pour qu'un PEI privé puisse avoir une vocation d'intérêt public.

N.B. : Les charges d'entretien appartiennent au propriétaire. Lorsqu'il existe une convention, la convention devra préciser de qui relève les charges d'entretien des PEI.

## ► Les acteurs de la DECI

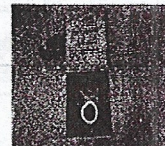
- ◆ Les communes ou EPCI en charge du service public (SP) de DECI
- ◆ Le pouvoir de « police de DECI » qui peut être le Maire ou le Président d'un EPCI
- ◆ Les délégués du SP de DECI
- ◆ Les gestionnaires de réseau AEP d'Adduction d'Eau Potable
- ◆ Les propriétaires et gestionnaires de ressources privées
- ◆ Le SDIS utilisateur des PEI mis à sa disposition pour remplir ses missions défense incendie.

## II. Typologie des Points d'eau Incendie

## 2.1. Les PEI raccordés à un réseau d'eau sous pression

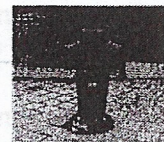
## ► Les hydrants

## Bouches Incendie (BI)



NFS 61211

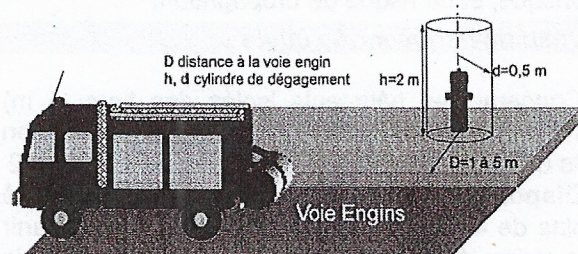
## Poteaux Incendie (PI)



NFS 61213

Ils doivent :

- ◆ fournir un débit minimum de  $30 \text{ m}^3/\text{h}$  sous une pression dynamique de 1 bar (avec une pression maximum de 8 bars)
- ◆ être à 5 mètres au plus d'une « voie engins »\*
- ◆ disposer d'un volume libre de dégagement pour permettre leur mise en oeuvre
- ◆ avoir des prises orientées vers la « voie engins » pour les poteaux
- ◆ être signalés pour les bouches



\*Les caractéristiques « voie engins » sont précisées dans la fiche correspondante





## PRINCIPES GENERAUX - GRILLE DE COUVERTURE - CONSULTATION DU SDIS

## ► Les autres prises d'eau

Elles peuvent, à défaut d'autres PEI, participer à la DECI.

Poteaux Incendie  
de 70 mm

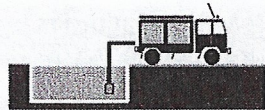


Poteaux et Prises sur  
réseau d'irrigation agricole



## 2.2. Les PEI non raccordés à un réseau sous pression

Ils constituent une capacité de 30 m<sup>3</sup> minimum. Elles doivent être desservies par une « voie engins », disposer d'une aire de manoeuvre pour permettre la mise en aspiration d'un ou plusieurs Engins Pompe.



◆ Points d'eau naturels, étangs, lacs, retenues, canaux, cours d'eau, mares...

◆ Les réserves aménagées, à l'air libre, fermées ou enterrées. Voir fiche « réserves DECI »



Si elles sont ré-alimentées en continu par un réseau d'eau sous pression, fournissant au moins 15 m<sup>3</sup>/h, leur capacité peut être diminuée, dans la limite de 30 m<sup>3</sup> (= 2 fois le débit horaire d'appoint).

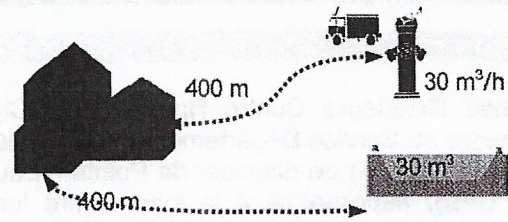
*Les piscines privées ne sont pas considérées comme des ressources dans la mesure où la pérennité de présence d'eau, de situation juridique et d'accessibilité aux engins lourds n'est pas garantie.*

## III. Dimensionner la DECI à priori

Le dimensionnement de la DECI en débit, capacité, distance vis à vis des enjeux à défendre, dépend du type d'enjeu à défendre, notamment de son potentiel calorifique, et du risque de propagation.

## Niveau de risque « très faible »

► Concerne les bâtiments isolés des tiers (4 m) dont la surface est inférieure à 250 m<sup>2</sup> (exception faite des ERP avec locaux, les hangars < 1000 m<sup>2</sup>)  
► Disposer de 30 m<sup>3</sup> utilisables en 1 heures, à moins de 400 mètres du bâti à défendre à partir des voies de circulation, soit avec des hydrants fournissant 30m<sup>3</sup>/h pendant 1h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 30m<sup>3</sup>, disponible et accessible en permanence.



## Niveau de risque « faible »

► Concerne les exploitations agricoles dont la surface est comprise entre 250 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup> (lieu de vie + exploitation), les aires d'accueil et de grands passages, les campings (tentes mobilhomes), les parcs résidentiels de loisirs (PRL), les projets d'habitats groupés (lotissements) dont la surface de plancher cumulée des habitations est < 250 m<sup>2</sup>

□ Disposer de 30 m<sup>3</sup> utilisables en 1 heures, à moins de 200 mètres du risque à défendre, soit avec des hydrants fournissant 30m<sup>3</sup>/h pendant 1h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 30 m<sup>3</sup>, disponible et accessible en permanence.

## Niveau de risque « ordinaire »

► Concerne les Habitations en bande <R+1, Habitations de la 1<sup>ère</sup> famille > 250 m<sup>2</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> famille, Bâtiments historiques, grandes demeures dont la surface de plancher cumulée est < à 1 000 m<sup>2</sup>, Établissements soumis au Code du travail dont la surface non recoupée est comprise entre 250 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup>

► Disposer de 60 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures, à moins de 200 mètres du bâti à défendre, soit avec des hydrants fournissant 60m<sup>3</sup>/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 120m<sup>3</sup>, disponible et accessible en permanence.

## III. Niveau de risque « important »

► Concerne les zones d'activités (hors zones industrielles), Habitations 4<sup>ème</sup> famille, IGH

► Disposer de 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures, à moins de 200 mètres du bâti à défendre, soit avec des hydrants fournissant 120m<sup>3</sup>/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 240 m<sup>3</sup>, disponible et accessible en permanence.



## PRINCIPES GENERAUX - GRILLE DE COUVERTURE - CONSULTATION DU SDIS

## Niveau de risque «très important»

- ▶ Concerne les zones industrielles
- ▶ Disposer de 180 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures, à moins de 200 mètres du bâti à défendre, soit avec des hydrants fournissant 180m<sup>3</sup>/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de 360 m<sup>3</sup>, disponible et accessible en permanence.

## IV. LE SCHEMA COMMUNALE OU INTER - COMMUNALE DE DECI

Élaborer à l'initiative du Maire ou du Président d'EPCI, ce document de d'analyse et de planification de la DECI vous permettra :

- ✓ de réaliser un état des lieux précis de la DECI existante
- ✓ d'établir un bilan des écarts par rapport à la règlement de DECI
- ✓ de définir des priorités d'équipements
- ✓ de corrélérer le plan d'équipements de DECI aux projets de développements urbains

La grille de DECI du règlement de DECI de la Gironde, permet de réaliser cet état des lieux de la DECI sur votre commune et de prévoir les investissements nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires du RDDDECI de la Gironde.

Pour tout conseil technique en matière de DECI, le SDIS de la Gironde peut vous conseiller et vous aider dans cette démarche d'élaboration du SCDECI.

## V. CONSULTATION DU SDIS

DECI d'un bâtiment d'une surface inférieure à 250 m<sup>2</sup> et isolé des tiers \*

Pas de consultation du SDIS de la Gironde.  
Les services urbanisme peuvent appliquer la grille de couverture correspondante.

## DECI concernant les projets d'habitats groupés

Pour les projets d'habitats groupés, il est opportun de consulter le SDIS.

## DECI au stade du Certificat d'Urbanisme

Il n'est pas opportun de consulter le SDIS à ce stade.



## 1. NORMES REQUISES

- Emprise de **8, 10 ou 12 m** pour une piste munie respectivement d'aucun, d'un ou de deux fossés, Il y a une tolérance dans des zones de pentes et pour une piste sans fossé pour diminuer l'emprise à **6 ou 7 m** ;
- Les pistes ont une bande de roulement de **4 m de large incliné à 2%** afin d'évacuer les eaux ;
- Les profils de piste correspondent aux **profils présentés sur le schéma n°1** (cf ci dessous) ;
- Les fossés sont facultatifs et leur mode de création et leur profondeur doivent être raisonnés en fonction de l'hydromorphie de la station (landes sèche, mésophile, humide) ;
- Un pont d'une longueur d'environ 7 ml au moins doit être mis en place tous les 500 m.

## 2. TRAVAUX PRESCRITS

### 2.1. Création

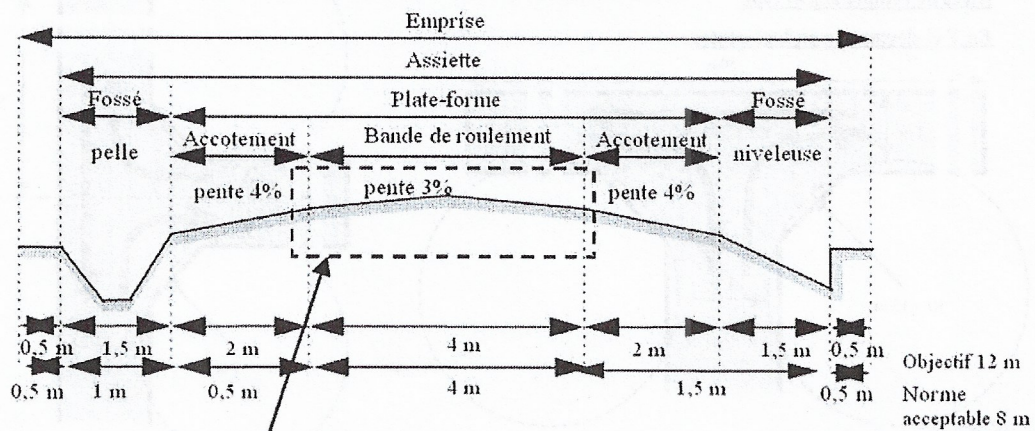
- Création d'une emprise : destruction de la végétation, dessouchage et évacuation ou enterrement des souches hors emprise ;
- Passage d'un outil de type rotavator afin de broyer la végétation ;
- Création des fossés à la pelle mécanique ou avec une niveleuse ;
- Terrassement au bulldozer (éventuellement) ;
- Profilage en long et en travers à la niveleuse ou à la pelle mécanique (plus rare) ;
- Compactage de la bande de roulement et des accotements.

### 2.2. Remises aux normes

- Passage d'un outil de type rotavator afin de broyer la végétation ;
- Reprise des fossés à la pelle mécanique ou à la niveleuse ;
- Reprofilage en long et en travers à la niveleuse (plus rarement à la pelle mécanique) ;
- Compactage de la bande de roulement et des accotements.

## 3. PROFIL REQUIS

Schéma n°1 : Piste en sol naturel d'emprise 12 m (DDAF Landes, D98).





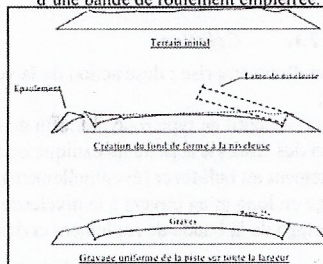
## 1. NORMES REQUISES

- Les pistes empierrées en grave ou en calcaire (ou autres granulats) ont une bande de roulement de **4 m de large** ;
- L'épaisseur totale de granulat est de **30 cm compacté** (soubassement de 25 cm en 0/80 et couche de roulement de 5 cm en 0/31,5), en tenant compte du fond de forme existant ;
- Généralement le profil de la piste rejoint le **profil présenté sur le schéma n°1 de la fiche technique DFCI n°1** avec le **profil présenté dans le schéma n°3 (cf ci-dessous) pour la création de la chaussée empierrée** ;
- Des surlargeurs pour la chaussée sont possibles pour favoriser le croisement des véhicules ou diminuer les contraintes dues à des angles de virement trop aigus, en particulier en entrée de piste.

## 2. TRAVAUX PRESCRITS

- Dessouchage et enterrement des souches hors emprise ou évacuation dans un centre de traitement des déchets ;
- Décaissement de la bande de roulement (Schéma n°2) ;
- Compactage du fond de forme ;
- Mise en place du tissu géotextile ;
- Mise en place de matériaux ;
- Profilage à la niveleuse ou à la pelle ;
- Compactage au rouleau compresseur ;
- Création des fossés à la pelle mécanique ou avec une niveleuse si nécessaire.

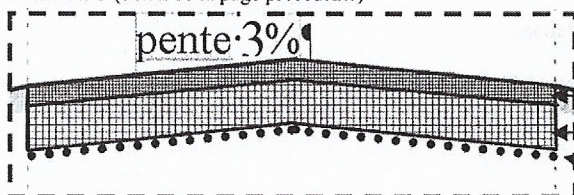
**Schéma n°2 : Principe de réalisation d'une bande de roulement empierrée.**



## -3. PROFIL REQUIS

**Coupe de la chaussée empierrée (le profil est identique à celui d'une piste en sable)**

Schéma n°3 (détail de la page précédente)

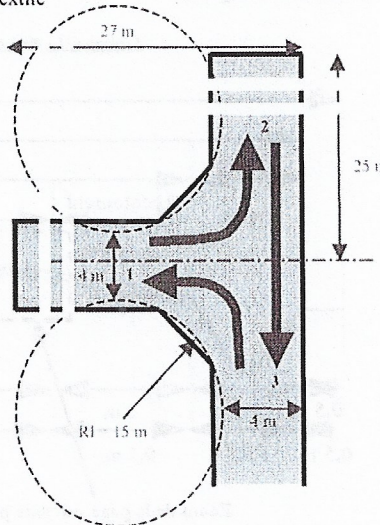
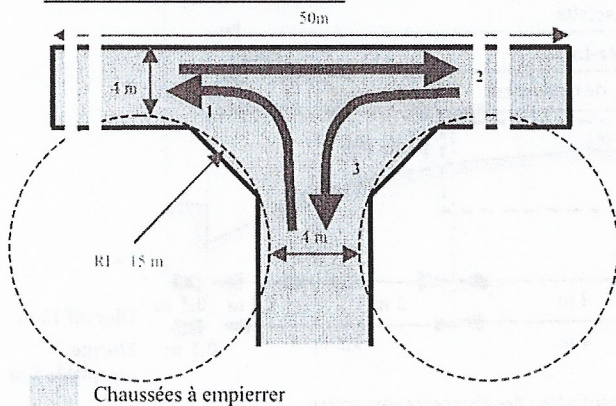


### Zoom sur la chaussée empierrée

- 0,05 m avec de la grave 0/31,5 (ou équivalent)
- 0,25 m avec de la grave 0/80 (ou équivalent)
- Géotextile

### Aires de retournement type

En T ci-dessous ou en L ci-contre



Chaussées à empierrer



## 1. NORMES REQUISES

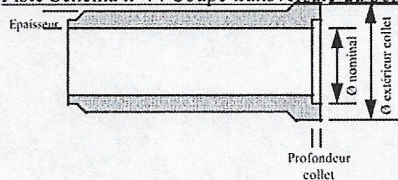
- Les capacités d'accueil (profondeurs et largeurs) des fossés doivent répondre aux caractéristiques des stations ainsi qu'à la préservation des fonctionnements de sites particuliers, la profondeur usuelle des fossés est de 1 m ;
- La pente du fossé devra suivre la pente naturelle du terrain et ne devra excéder **deux pour mille**, dans le cas de pente trop forte la mise en place d'éléments hydrauliques réduisant la vitesse de progression de l'eau sera prévue ;
- **Un pont tous les 500 m** maximum d'une longueur minimale de 7 m sera prévu sur les fossés bord de piste afin de permettre l'accès des secours aux parcelles le plus rapidement possible.
- Le franchissement des fossés peut se faire de plusieurs manières : par des gués, des ponts en buses cylindriques, cadres ou encore bâtis ou en bois.

## 2. TRAVAUX PRESCRITS

### 2.1. Les ponts en buses cylindriques

- Léger enterrement de la buse dans le fond du ruisseau ;
- Pose des têtes de buse (éventuellement) ;
- Remblaiement sur les côtés et au dessus de la buse (30 cm).

Piste Schéma n°4 : Coupe transversale du pont



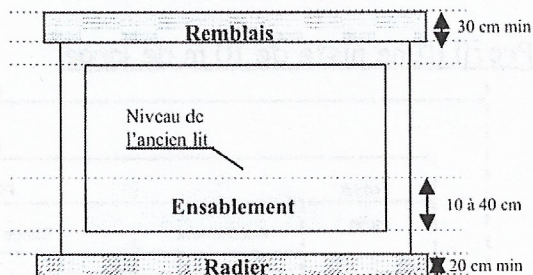
### 2.3. Les ponts spécifiques

La création de pont bâti et de pont en bois ou encore leur mise en sécurité doivent faire l'objet d'une étude au cas par cas.

### 2.2. Les ponts en buses cadres

- Terrassement dans l'alignement de la piste (voir schéma n°3) ;
- Détournement du ruisseau et/ou rabattement de nappe ;
- Mise en place d'un radier en béton, en dessous du lit du cours d'eau ;
- Pose des buses et jointage ;
- (Pose d'un tissu géotextile) ;
- Pose des têtes de buse ;
- Enrochement en entrée et sortie de pont ;
- Remblaiement (30 cm) et compactage ;
- Mise en place de murs de protection des parafouilles (enrochements calcaires liés au béton sur tissu géotextile) ;
- Biseautage des berges en sol naturel.

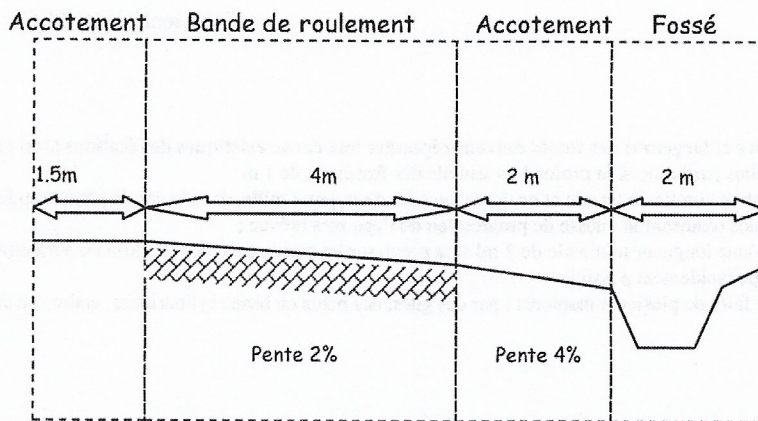
Schéma n°5 : Coupe transversale du pont





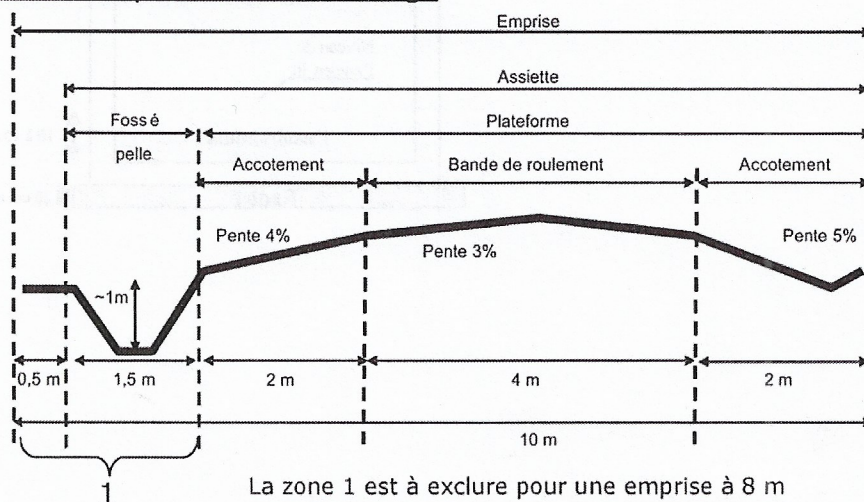
## PROFILS DE PISTE

### Profil d'une demi piste à 7m50 de large



Figures 1 et 2 : Profil objectif pour une demi-piste

### Profil d'une piste de 10 m de large



La zone 1 est à exclure pour une emprise à 8 m